Règlement des comptes de libre passage

Édition Janvier 2024

Fondation de libre passage BCV

Article 1 - But

Le compte de libre passage a pour objet de maintenir la prévoyance acquise auprès d'une institution de prévoyance professionnelle conformément aux dispositions de l'Ordonnance sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (OLP).

Pour remplir ses tâches, la Fondation a recours aux services de la Fondatrice, la Banque Cantonale Vaudoise (ci-après la BCV) et éventuellement à ceux d'autres organisations ou institutions qu'elles lui soient liées ou non.

Article 2 - Organisation

Les détails relatifs à l'organisation de la Fondation sont régis par les Statuts ci-après.

Article 3 - Formes de placements

Les montants de libre passage peuvent être déposés sur un compte de libre passage épargne et/ou placés en parts de placements collectifs.

Les détails relatifs aux placements sont régis par le règlement complémentaire de placement des comptes de libre passage ci-après.

Article 4 - Ouverture d'un compte de libre passage

L'ouverture d'un compte de libre passage s'effectue uniquement en catégorie épargne. L'assuré peut demander de recevoir des informations sur les placements collectifs.

Article 5 - Versement

La Fondation n'accepte que les versements de prestations de libre passage. L'assuré n'est pas autorisé à alimenter son compte par d'autres versements.

Les avoirs de libre passage prévus pour acquérir des parts de placements collectifs sont déposés préalablement sur un compte de libre passage épargne jusqu'à la date d'investissement mais au plus tard jusqu'au 20e jour du mois suivant.

Article 6 - Obligation de la Fondation

La Fondation établit annuellement un relevé du compte de libre passage.

Article 7 - Prestations de vieillesse

La prestation de vieillesse est versée sous la forme d'un capital. L'assuré doit demander à la Fondation par écrit le paiement de sa prestation. En général, la prestation est due à l'âge de référence de retraite selon l'article 13 LPP. Elle peut être versée au plus tôt cinq ans avant cette échéance ou au plus tard cinq ans après celle-ci si l'assuré prouve qu'il continue d'exercer une activité lucrative.

Article 8 - Prestation en cas d'invalidité ou de décès du titulaire

S'il a droit à une rente entière de l'assurance invalidité fédérale (AI), sans être assuré contre le risque invalidité complémentaire au sens de l'article 1, al. 2, l'assuré peut demander à être mis au bénéfice du capital de prévoyance acquis.

Au décès du titulaire, les personnes suivantes ont qualité d'ayants droit du capital de prévoyance dans l'ordre ci-après mentionné:

1. les survivants au sens des articles 19, 19a et 20 LPP, à défaut
2. les personnes à l'entretien desquelles l'assuré subvenait de façon substantielle, ou la personne qui a formé avec ce dernier une communauté de vie ininterrompue d'au moins cinq ans immédiatement avant le décès ou qui doit subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs, à défaut
3. les enfants du défunt qui ne remplissent pas les conditions de l'article 20 LPP, à défaut les parents du défunt, à défaut les frères et sœurs du défunt, à défaut
4. les autres héritiers légaux, à l'exclusion des collectivités publiques.

L'assuré peut préciser par écrit le droit de chacun des ayants droit et inclure dans le cercle des personnes définies au chiffre 1 ci-dessus celles mentionnées au chiffre 2. L'assuré doit communiquer toute modification par écrit à la Fondation. À défaut d'instruction écrite du titulaire parvenue à la Fondation, la répartition entre plusieurs bénéficiaires d'une même catégorie se fait à parts égales.

Les personnes mentionnées selon le chiffre 2 ont 3 mois dès le décès du titulaire pour se faire connaître et reconnaître par le biais de documents probants. Dans tous les cas, la Fondation se réserve le droit de demander des compléments d'informations et d'exiger auprès du demandeur les documents qu'elle juge nécessaires pour établir le droit aux prestations.

La Fondation se réserve la droit de réduire ou de refuser la prestation en faveur d'un bénéficiaire si elle a connaissance que ce dernier a causé intentionnellement la mort du preneur de prévoyance. La prestation rendue disponible est attribuée aux bénéficiaires qui suivent dans l'ordre indiqué ci-dessus.

Article 9 - Versement anticipé

L'assuré peut prétendre à un versement anticipé du capital de prévoyance dans les limites prescrites par la loi si:

a) il utilise tout ou partie de la prestation pour financer un rachat auprès d'une institution de prévoyance ou pour adopter une autre forme de maintien de la prévoyance dans la prévoyance professionnelle,

b) il quitte définitivement la Suisse, l'article 25f LFLP étant réservé,

c) il s'établit à son propre compte et n'est plus soumis à la prévoyance professionnelle obligatoire. Le retrait est uniquement possible dans les 12 mois qui suivent le début de l'activité indépendante,

d) il utilise son capital conformément à la l'Ordonnance sur l'encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle,

e) le capital de prévoyance est inférieur au montant annuel des cotisations de l'assuré dans la précédente institution de prévoyance.

La résiliation d'un compte de libre passage investi en parts de placements collectifs ne peut se faire que pour la fin d'un mois et la Fondation est autorisée à différer le paiement de 60 jours au maximum.

Par ailleurs sur demande de l'institution de prévoyance tenue de fournir des prestations, la Fondation, en vertu de l'article 11 LFLP, transfert à celle-ci l'avoir de libre passage sans requérir au préalable l'accord de l'assuré.

Article 10 - Délai de paiement

En application des dispositions FINMA liées au risque de liquidités des banques, la BCV peut exiger un préavis de 31 jours pour tout paiement. Dans ce cas, la Fondation applique ce délai de paiement de 31 jours pour toute sortie de fonds.

Article 11 - Frais

Outre les frais de gestion forfaitaires prélevés annuellement, des frais sont également perçus dès le deuxième transfert d'un type de compte sur un autre durant la même année civile, en cas de retrait pour l'encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle, lors de la dissolution partielle ou totale du compte de libre passage, ou en cas de recherche d'adresse du titulaire ou de recherche des ayants droit. Le barème des frais en vigueur est disponible, sur demande, auprès de la Fondation et sur le site Internet de la BCV.

En cas de travaux administratifs requérant un engagement particulier, des frais de traitement peuvent également être prélevés.

Article 12 - Obligations du titulaire et des ayants droit

L'assuré est tenu d'annoncer à la Fondation tout changement d'adresse ou d'état civil. La Fondation décline toute responsabilité quant aux conséquences pouvant résulter d'indications insuffisantes ou d'omissions à ce sujet.

Les prestations réglementaires ne sont octroyées que sur demande expresse du titulaire ou des ayants droit. Cette demande doit être accompagnée des documents usuels justifiant l'existence du droit aux prestations. Si l'assuré est marié, le versement en espèce n'est admis qu'avec le consentement écrit du conjoint.

Article 13 - Cession, mise en gage

Le droit à la prestation ne peut être ni cédé ni mis en gage aussi longtemps que celle-ci n'est pas exigible.

Une mise en gage est autorisée dans les limites de la l'Ordonnance sur l'encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle.

En cas de divorce, le tribunal peut décider qu'une partie de la prestation de libre passage soit transférée à l'institution de prévoyance de l'autre conjoint et imputée sur les prétentions de divorce destinées à garantir la prévoyance.

Article 14 - Droit applicable et for

Tous les litiges relatifs à l'application ou à l'exécution du présent règlement sont soumis au droit suisse. Le for de tout genre de procédure est fixé à Lausanne.

Article 15 - Partenariat enregistré

Le partenaire ayant enregistré un partenariat selon la Loi sur le partenariat (LPart) est assimilé au conjoint. Le partenariat enregistré est assimilé au mariage, la dissolution judiciaire du partenariat enregistré est assimilée au divorce.

Article 16 - Données de l'assuré

Dans le cadre des tâches qui lui sont assignées conformément au présent règlement, la Fondation peut faire appel à des tiers comme la BCV et/ou d'autres établissements financiers. Dans la mesure où cela est nécessaire à l'exécution de leurs tâches, le preneur de prévoyance accepte que la BCV et/ou d'autres établissements financiers aient connaissance de ses données. De plus, le preneur de prévoyance accepte que ses données puissent être utilisées par la BCV dans le cadre de ses services. Par ailleurs, le preneur de prévoyance est conscient du fait que la Fondation peut être tenue, aux termes de la loi, de divulguer des informations à des tiers dûment autorisés. Les dispositions applicables à la Protection des données sont mentionnées in extenso dans la section ad hoc des Conditions générales de la BCV.

Article 17 - Modifications

Le Conseil de fondation se réserve le droit de modifier le présent règlement en tout temps. Ces modifications sont soumises au contrôle de l'Autorité de surveillance et sont communiquées à l'assuré sous une forme appropriée (affichage à la BCV, communication par courrier, par voie électronique et digitale ou mise à jour sur le site internet de la BCV à la page «Compte Libre passage»).

Les modifications des dispositions légales correspondantes sur lesquelles se fonde le règlement demeurent réservées et sont également applicables, dès leur entrée en vigueur, au présent règlement.

Article 18 Responsabilité

La Fondation ne répond pas de l'inexécution des obligations légales, contractuelles ou réglementaires incombant à l'assuré.

Article 19 Obligation de *reporting* de la Fondation

La Fondation respecte les obligations suisses en matière de documentation et d'information. Toute obligation de documentation ou de compte rendu émanant d'autorités étrangères ne concerne que les preneurs de prévoyance, la Fondation déclinant toute responsabilité et ne fournissant aucune prestation en la matière.

Article 20 - Conformité fiscale

Le preneur de prévoyance s'engage à remplir toutes les obligations fiscales qui lui incombent en lien avec ses avoirs et revenus imposables de toutes natures découlant de sa relation avec la Fondation pendant toute la durée de cette relation.

Il délie la Fondation de son obligation de confidentialité à l'égard des autorités suisses et étrangères compétentes et autorise la Fondation à leur transmettre les informations nécessaires sur leur demande ainsi que spontanément si la législation suisse ou les accords entre la Suisse et son pays de domicile prévoient la possibilité d'un échange d'informations ou imposent cette divulgation.

Article 21 - Particularités liées au domicile ou à la nationalité

En fonction de l'évolution de la législation, la Fondation se réserve le droit de refuser l'acquisition respectivement d'exiger la vente des parts de placements collectifs à des personnes qui ne sont pas domiciliées en Suisse ou qui ne sont pas exclusivement de nationalité suisse. La Fondation demande de vendre les parts de placements collectifs dans un délai de 30 jours. Si la vente n'intervient pas dans les délais impartis, la Fondation émet l'ordre de vente et crédite le montant sur le compte de libre passage épargne de l'assuré.

Article 22 - Intégrité et loyauté des responsables

Toutes les personnes chargées de la gestion de la Fondation ainsi que les institutions ou les personnes chargées de la gestion de fortune s'engagent à respecter les prescriptions liées à l'intégrité et la loyauté selon les articles 48f et suivants de l'OPP 2.

Article 23 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 2024 et remplace tous les règlements précédents.

Règlement complémentaire de placement des comptes de libre passage

Article 1 - But

L'assuré a la possibilité de placer tout ou partie de son libre passage sur un compte de libre passage épargne et/ou en parts de placements collectifs.

Les articles 19 et 19a OLP sont applicables.

Article 2 - Principes

Conformément aux Statuts, le Conseil de Fondation assume la gestion de fortune et définit les buts et les principes dans le cadre des dispositions légales.

Le Conseil de Fondation est responsable de la gestion légale des avoirs de libre passage conformément à la LPP, l'OPP 2, la LFLP et l'OLP. Il place les avoirs de libre passage auprès d'intermédiaires financiers tels que des banques, des directions de placements collectifs ou des fondations de placement dont le gérant de fortune est sous le contrôle FINMA.

Le Conseil de Fondation veille à ce que la gestion de la fortune se fasse dans l'intérêt financier des assurés et dans le but de réaliser un rendement correspondant au risque.

Article 3 - Formes de placement et rémunération

Le compte de libre passage épargne porte intérêt au taux fixé par le Conseil de Fondation en fonction des taux de rémunération offerts par la Banque Cantonale Vaudoise. Lors de toute modification, la Fondation informe à l'avance l'assuré par voie de circulaire, par mise à disposition de brochures dans les locaux de la BCV ou par tout autre moyen qu'elle juge approprié, notamment par sa mise à jour sur le site Internet BCV à la page «Compte de libre passage». Les modifications des conditions de la Fondation, figurant notamment sur les relevés de comptes qu'elle communique, lient les assurés, sauf opposition expresse de leur part adressée par écrit à la Fondation dans le délai d'un mois dès leur communication.

Les comptes de libre passage épargne sont intégralement déposés auprès de la BCV.

Le compte de libre passage placé en parts de placements collectifs est investi conformément à l'article 19a OLP, uniquement dans des placements collectifs soumis à la surveillance de la FINMA, ou distribués en Suisse avec l'autorisation de celle-ci, ou lancés par une fondation de placement suisse.

La Fondation fait usage de l'extension des possibilités de placements au sens de l'article 50 al. 4 OPP2 selon la forme de placement choisie par les assurés. Pour les comptes de libre passage épargne, la part de la fortune globale de la Fondation déposée en liquidités auprès de la BCV peut atteindre 100%. Pour les comptes de libre passage placés en parts de placements collectifs, la part de la fortune globale en actions ou en monnaies étrangères peut atteindre respectivement 100% et 60%.

L'assuré supporte le risque de placement, aucun intérêt minimum ou maintien de la valeur du capital n'est garanti.

Article 4 - Choix des placements collectifs

Le Conseil de Fondation détermine les placements collectifs mis à disposition de l'assuré. Seuls des placements collectifs de capitaux conformes à l'OPP2 lui sont proposés.

La Conseil de Fondation peut en tout temps changer les véhicules de placements. Le preneur de prévoyance en est informé et des éventuelles propositions lui sont adressées.

Article 5 - Informations sur les placements

Le formulaire d'achat et de vente de parts de placements collectifs à compléter par le preneur de prévoyance avant tout ordre d'investissement l'informe sur :

a) les risques et les coûts des placements disponibles
b) l'évaluation de sa capacité de risque
c) l'adéquation des placements

Les rapports annuels et semestriels, les prospectus et contrats de placements collectifs, de même que les prospectus simplifiés des placements collectifs gérés ou distribués par la BCV, peuvent être obtenus auprès de la BCV ou de la direction de fonds, Gérifonds SA ou sur leur site Internet respectif. Pour les autres placements collectifs, l'assuré doit s'adresser directement à la direction de fonds concernée.

Au moins une fois par année, l'assuré reçoit un relevé de compte et cas échéant de dépôt l'informant de la valeur de ses avoirs.

Article 6 - Placements collectifs et dépôt

La Fondation acquiert en son nom et pour le compte de l'assuré des parts de placements collectifs conformément aux instructions que ce dernier lui a communiquées dans le cadre des placements autorisés à l'article 3 ci-dessus. Les parts de placements collectifs sont conservées dans un dépôt rattaché au compte de l'assuré.

Article 7 - Achat et vente de placements collectifs

L'assuré peut acheter ou vendre des parts de placements collectifs aux dates fixées («jours de transaction» indiqués dans le formulaire idoine) par la Fondation. Les ordres d'achat et de vente doivent être transmis à la Fondation par écrit ou par le canal digital sécurisé de la BCV. À défaut d'indications claires, les montants de libre passage restent déposés sur le compte de libre passage épargne.

Les montants de libre passage prévus pour acquérir des placements collectifs sont déposés préalablement sur le compte de libre passage épargne jusqu'à la date d'investissement mais au plus tard jusqu'au 20ème jour du mois suivant.

Lors d'un cas de prévoyance selon les articles 7 à 9 du règlement des comptes de libre passage, la Fondation procède à la vente des parts de placements collectifs proportionnellement au montant nécessaire. La Fondation fixe la date de vente des parts de placements collectifs. Le produit de la vente des parts de placements collectis est versé sur le compte de libre passage épargne pour l'affectation qui lui est réservée.

Article 8 - Évaluation

Les ordres d'achat et de vente sont réalisés le premier jour de transaction disponible (selon l'article 7 ci-dessus) suivant leur réception par la Fondation pour autant qu'ils puissent être traités dans ce délai. À défaut, ils sont exécutés le jour de transaction disponible suivant.

En cas d'investissement dans des placements collectifs, le prix des parts est publié dans la presse économique ainsi que sur le site Internet de la BCV et/ou des directions de fonds concernées.

Article 9 - Frais

Le détail des frais de placement est disponible sur le site Internet BCV et/ou des directions de fonds concernées. Pour le surplus, l'article 11 du règlement des comptes de libre passage est applicable.

Article 10 - Contrôle

Lors de chaque séance du Conseil de Fondation, un rapport est établi et présenté aux membres du Conseil, détaillant les placements et les performances des parts de placements collectifs investies.

Article 11 - Exercice du droit d'actionnaire

La Fondation investit uniquement dans des placements collectifs ouverts à d'autres institutions. L'assuré peut obtenir directement auprès de la direction de fonds les renseignements sur l'exercice des droits de vote.

Article 12 - Autres dispositions

Pour le surplus, le règlement des comptes de libre passage est applicable.

Article 13 - Modifications

Le Conseil de fondation se réserve le droit de modifier le présent règlement complémentaire en tout temps. Ces modifications sont soumises au contrôle de l'Autorité de surveillance et sont communiquées à l'assuré de manière appropriée (affichage à la BCV, communication par courrier, par voie électronique et digitale ou mise à jour sur le site internet de la BCV à la page «Compte Libre passage»).

Les modifications des dispositions légales correspondantes sur lesquelles se fonde le règlement demeurent réservées et sont également applicables au présent règlement, dès leur entrée en vigueur.

Article 14 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 2024 et remplace tous les règlements précédents.

Statuts

Article 1 - Désignation

Sous la dénomination « Fondation de libre passage de la Banque Cantonale Vaudoise » (ci-après la Fondation), il est constitué une Fondation conforme aux articles huitante et suivants du Code civil suisse et aux articles dix et suivants de l'Ordonnance sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité.

Article 2 - Siège et durée

La Fondation a son siège à Lausanne, au domicile de la Fondatrice.

La durée de la Fondation est indéterminée.

Article 3 - But

La Fondation a pour but la gestion des comptes de libre passage, conformément aux dispositions des articles dix et suivants de l'Ordonnance sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité.

Article 4 - Ressources

Le capital initial de la Fondation s'élève à CHF 20'000.- (vingt mille francs).

Ce capital est alimenté comme suit:

- par des prestations de libre passage versées par des institutions de prévoyance en faveur des assurés;
- par des intérêts de la fortune;
- par des prestations de tiers, notamment de compagnies d'assurances avec lesquelles un contrat a été conclu par la Fondation:
- par des dons, legs ou autres libéralités.

Article 5 - Conseil de Fondation

Le Conseil de Fondation est l'organe suprême de la Fondation.

Le Conseil de Fondation est composé de trois membres au moins désignés par la Fondatrice.

En plus des membres désignés par la Fondatrice, le Conseil de Fondation peut désigner un ou plusieurs membres externes qui ne sont pas des représentants de la Fondatrice et qui ne participent pas à la gestion administrative ou à la gestion de fortune de la Fondation. Ces membres externes ne doivent pas non plus être liés économiquement à la Fondatrice, à l'entreprise chargée de la gestion administrative ou à celle chargée de la gestion de la fortune de la Fondation.

La durée du mandat des membres du Conseil de Fondation est d'une année, renouvelable d'année en année Pour les membres désignés par la Fondatrice, le renouvellement s'effectue tacitement.

Le Conseil de Fondation prend ses décisions à la majorité des membres présents. En cas d'égalité de voix, la voix du président est prépondérante.

Le Conseil de Fondation a notamment les attributions suivantes:

- il représente la Fondation;
- il assume la gestion et dresse un rapport annuel;
- il gère la fortune conformément aux dispositions légales;
- il édicte les règlements régissant les comptes de libre passage, les modifie en tout temps, sous réserve de l'accord de l'autorité de surveillance;
- il approuve les comptes annuels de la Fondation;
- si nécessaire, il conclut comme preneur des contrats d'assurance auprès des compagnies d'assurances sur la vie reconnues en Suisse.

Le Conseil de Fondation peut déléguer tout ou partie des tâches administratives à un gérant. Il nomme ce dernier.

Le Conseil de Fondation se réunit aussi souvent que nécessaire, mais au moins une fois par an. Il peut prendre des décisions par voie de circulation. Dans ce cas, l'unanimité est requise.

Le Conseil de Fondation s'organise lui-même, désigne le président et les personnes qui engagent la Fondation en fixant leur mode de signature.

Article 6 - Relations avec les assurés

Les relations avec les assurés sont définies par les règlements régissant les comptes de libre passage.

Article 7 - Contrôle

Le Conseil de Fondation désigne un organe de révision qui vérifie chaque année la gestion, les comptes et les placements.

Article 8 - Dissolution

La dissolution de la Fondation intervient dans les cas prévus par la loi, sous réserve de l'approbation de l'autorité de surveillance. La fortune de la Fondation sera utilisée conformément au but statutaire et ne pourra être détournée de ce but.

Les présents Statuts sont adoptés le 22 décembre 1997, adaptés le 1er janvier 2015, le 1er janvier 2018 ainsi que le 1er janvier 2024.